Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 056-215601915-20251125-D_67_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REMINIAC DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MARTIN, Maire.

Présents : Mr MARTIN Michel, Maire, M. BROUXEL Maurice, Adjoint, Mmes BENOIT Jessica, DOR Marie-Christine, FRADIN Joëlle, ROBERT Séverine, Mr GUEHO GUILLEMOT Raphaël, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. BOCQUET Philippe

Secrétaire : Mme BENOIT Jessica

Nombre de conseillers en exercice : 08
Nombre de conseillers présents : 07
Nombre de votes : 07

Date de convocation : 17/11/2025

Réf : 67-2025
***Objet :* Restaurant le Vieux Lierre : convention de mise à disposition de la licence IV**

Suite à la délibération n° 56-2025 en date du 04 novembre 2025 ;
Le Maire expose à l'assemblée le désaccord des futurs acquéreurs du restaurant le vieux lierre qui souhaitent une convention d'une validité plus longue que 3 ans, afin de pouvoir entériner leur projet sur un plus long terme.

La présente délibération annule et remplace la précédente mentionnée ci-dessus.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :

* décide de mettre à disposition aux futurs exploitants du bar / restaurant Le Vieux Lierre, sis à Réminiac, la licence IV qui est à la propriété de la commune, dans les conditions suivantes :
  - mise à disposition gracieuse dans le cadre de l'exploitation du bar-restaurant,
  - durée de 6 ans, avec renouvellement tacite pour la même période,
  - un acte de prêt à usage de la licence sera établi par un notaire, pour régir les modalités de ce prêt,
  - tous les frais éventuels (notariés ou autres) seront pris en charge par les futurs exploitants.

* charge le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-contre.

Le Maire
M. MARTIN

MAIRIE DE REMINIAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)